



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **20 JAN. 2022**

portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par
la société EVONIK à LAUTERBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU** la notice de réexamen de l'étude de dangers en date du 10 juin 2020 - BUTED190040/NT/19-01340 ayant conduit à l'étude de dangers révisée du 10 juin 2020 - BUTED190040/NT/1900943 réalisée par le bureau d'étude APSYS ;
- VU** le rapport d'instruction de l'étude de dangers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour les établissements classés Seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : EXPLOITANT

La société EVONIK OIL ADDITIVES FRANCE SAS, dont le siège social se situe au Port du Rhin, BP 79, 67630 LAUTERBOURG, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Lauterbourg.

Article 2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 10 juin 2020.

Les tableaux du paragraphe 15.6.8 de l'arrêté du 19 octobre 2015 sont annulés et remplacés par les mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers susmentionnée au tome III, paragraphe 11.6, page 230, et les améliorations du paragraphe 11.7, page 234 sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 3 : RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 16 septembre 2026.

Il est attendu que l'exploitant réalise un bilan global relatif à ses installations afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les trois points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des mesures de maîtrise des risques lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société EVONIK,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- au maire de LAUTERBOURG.

4.4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

La préfète,
Pour la Préfète et en délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL